



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra
Bundesamt für Kommunikation BAKOM
Office fédéral de la communication OFCOM
Ufficio federale delle comunicazioni UFCOM
Uffizi federal da comunicaziun UFCOM



Agence Nationale des Fréquences

**ACCORD DE COORDINATION DES FREQUENCES
ENTRE LES ADMINISTRATIONS DE LA SUISSE ET
LA FRANCE POUR LA RADIODIFFUSION DE
TELEVISION NUMERIQUE DE TERRE DANS LES
BANDES IV ET V**

8 février 2012

Ko

1

Uf

ACCORD DE COORDINATION DES FREQUENCES ENTRE LES ADMINISTRATIONS DE LA SUISSE ET LA FRANCE POUR LA RADIODIFFUSION DE TELEVISION NUMERIQUE DE TERRE DANS LES BANDES IV ET V

Cet Accord abroge et remplace celui signé entre les administrations de la France et de la Suisse le 14 décembre 2006. Il permet le déploiement de réseaux de télévision numérique de Terre sur 8 multiplex pour chacune des Administrations.

1. Assignations additionnelles au plan de Genève 2006 pour la Suisse

En complément des assignations et des allotissements enregistrés au plan de Genève 2006 en date du 8 février 2012, la France donne son accord pour l'enregistrement au plan de Genève 2006 pour les assignations dont les caractéristiques techniques qui figurent en annexe 1.

2. Assignations additionnelles au plan de Genève 2006 pour la France

En complément des assignations et des allotissements enregistrés au plan de Genève 2006 en date du 8 février 2012, la Suisse donne son accord pour l'enregistrement au plan de Genève 2006 pour les assignations dont les caractéristiques techniques figurent en annexe 2.

3. Enregistrement au Plan de Genève 2006

Dans le cas où tous les accords de coordination nécessaires pour l'application des procédures de modification du plan de Genève 2006 n'ont pas été obtenu pour les assignations et les allotissements en annexe n°1 et n°2, les deux Administrations s'accordent pour coopérer afin d'identifier et mettre en place des solutions satisfaisantes pour tous. La mise à jour du plan de Genève 2006 ne peut être initiée que d'un commun accord.

4. Assignations en dehors de la zone de coordination

Pour toute station en dehors de la zone de coordination définie dans l'annexe 3, tous les canaux peuvent être utilisés et enregistrés au Plan de Genève 2006 tant que ces stations utilisent des caractéristiques techniques similaires à celles déjà enregistrées au Plan de GE06, de sorte que le champ radioélectrique brouilleur n'excède pas EmaxInt défini dans l'accord bilatéral du 16 juin 2006 ou le champ radioélectrique brouilleur généré par toutes les assignations qui ont déjà été accordées.

5. Aspect réglementaire

Les Administrations de la France et de la Suisse reconnaissent que les assignations relatives à cet Accord ne doivent pas restreindre le déploiement des stations en applications de l'Accord de Genève 2006.

Les assignations relatives à cet accord ne peuvent pas réclamer de protection vis-à-vis des stations mises en œuvre selon le Plan de Genève 2006. La mise en œuvre comprend l'implémentation ou la conversion des entrées du Plan de Genève 2006 ainsi que les coordinations réalisées avec succès jusqu'au 7 février 2012.

Les nouvelles assignations mentionnées dans les annexes 1 et 2 de ce document sont co-canal aux allotissements et/ou assignations selon l'accord GE06.

L'Accord des Administrations de la Suisse et de la France à ces nouvelles assignations est uniquement donné sous réserve que l'implémentation des allotissements ou assignations en application du Plan de GE06 soient sans restriction.

De plus, les Administrations de la Suisse et de la France sont informées que la mise en œuvre des assignations relatives aux annexes 1 et 2 encourent certains risques de brouillage à cause d'assignations ayant déjà acquis un statut (GE06) et qu'il leur appartient d'assumer la responsabilité de ces risques..

La Suisse et la France sont tenues de mentionner la mention suivante dans les remarques additionnelles des fiches de notification adressées au BR : « F-SUI 08-02-2012 section 5 »

6. Langue du présent accord

Cet Accord existe en deux exemplaires en langue française.



Une version originale de cet Accord est détenue par chaque administration signataire.

7. Révision du présent Accord

Avec le consentement de l'autre Administration, cet Accord peut être modifié à la demande d'une Administration lorsqu'une telle modification s'impose à la lumière des développements administratifs, réglementaires ou techniques.

8. Date d'entrée en vigueur

Cet Accord rentre en vigueur le 8 février 2012.

| | |
|--|--|
| Pour la France Cédric PERROS/ANFR | Pour la Suisse Konrad VONLANTHEN/OFCOM |
|  C. PERROS |  |